

Convention

Point de Consultation Dastum

Entre l'association Dastum, 16, rue de la santé, 35000 Rennes, représentée par son président, Ronan Guéblez,

d'une part,

et

XXXXXX

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

XXXXXX adhère à la charte Dastum (collecte, sauvegarde et transmission du patrimoine oral de Bretagne, cf. annexe).

Les deux structures décident d'unir leurs compétences et leurs moyens pour œuvrer à la réalisation du troisième volet d'action de cette charte : la transmission, et plus particulièrement la mise à disposition, des archives du patrimoine oral de Bretagne rassemblées et traitées par Dastum.

Article 2 : engagements réciproques

2.1 - Mise en consultation des archives sonores :

- 2.1.1 - Dastum permet à XXXXXX l'accès en ligne à l'ensemble de ses archives sonores du patrimoine oral de Bretagne.
- 2.1.2 - L'accès se fait au moyen d'une connexion Internet haut débit et est donné à un ordinateur (ou à un groupe d'ordinateurs) identifié(s). Les modalités techniques d'accès à Dastumedia, la base de données proposées par Dastum, sont susceptibles d'évoluer en fonction des progrès de la technique.
- 2.1.3 - XXXXXX met gratuitement cet accès à disposition de ses adhérents et de son public habituel.

2.2 - Conditions de consultation

- 2.2.1 - XXXXXX assure un encadrement minimum de ses consultants : affichage des principes de consultation, mise à disposition du guide de consultation, présence d'un encadrant ayant une connaissance minimale du fonds dans ses grandes lignes et capable d'orienter le consultant. Pour cela, Dastum assure gratuitement une formation à une ou plusieurs personnes responsables de cet encadrement.
- 2.2.2 - La copie de document n'est pas autorisée, ce qui implique qu'aucune sortie audio (pas même la prise de branchement du casque) ne doit être accessible pour le consultant.
- 2.2.3 - XXXXXX informe clairement Dastum sur sa capacité d'accueil du public (accès réservé à ses adhérents ou ouvert à tout visiteur). Dastum tient compte de ces informations dans sa communication générale sur le réseau des points de consultation, et renvoie vers XXXXXX pour toute demande d'information sur les conditions d'accueil.

2.3 - Réseau et communication :

- 2.3.1 - XXXXXX s'acquitte près de Dastum d'une participation aux frais de 100€ par an, qui inclut en outre l'abonnement à la revue *Musique Bretonne* en deux exemplaires.
- 2.3.2 - XXXXXX désigne une personne référente responsable des relations avec Dastum. Cette personne est _____.
Pour Dastum, la personne référente est le conservateur-animateur du réseau Haute-Bretagne (Vincent Morel).
- 2.3.3 - Dastum intègre officiellement XXXXXX à son réseau de Points de consultation. Dastum mentionne donc XXXXXX comme tel dans tous ses documents de communication générale faisant connaître le détail de son réseau. Plus largement, Dastum fait connaître XXXXXX et ses activités en lien avec le patrimoine oral de Bretagne, ou plus largement avec le patrimoine immatériel de l'humanité, notamment par le biais de son site internet (www.dastum.bzh) et de sa revue (*Musique bretonne*).

2.3.4 - XXXXXX fait connaître à ses adhérents, consultants et au public en général, par les moyens qui sont à sa disposition (site, bulletin, revue, mise à disposition de plaquettes et catalogues dans ses locaux, etc.) la charte et les activités de Dastum.

- 2.3.5 – XXXXXX signale à son public, par les moyens qui sont à sa disposition (brochures, plaquettes, site internet, affichage, etc.), l'existence en son sein d'un accès aux archives sonores de Dastum. Elle informe ce public sur la nature des documents ainsi accessibles, ainsi que sur les modalités d'accès. Dans la mesure du possible, elle consacre un espace au regroupement des informations concernant Dastum.
- 2.3.6 - XXXXXX informe systématiquement ses consultants (par voie d'affichage notamment) qu'ils peuvent approfondir leur recherche en se rendant directement à Dastum ou dans un des pôles associés Dastum, et qu'ils trouveront là :
 - des documents supplémentaires (bibliothèque spécialisée, archives papier, photographies, etc.),
 - des personnes qualifiées dans la connaissance du fonds et des terrains d'enquête.,
 - la possibilité d'effectuer des copies des documents sonores

- 2.3.7 - Dastum se tient à disposition de XXXXXX pour assurer le traitement numérique et documentaire de tout fonds sonore relatif au patrimoine oral que celle-ci détiendrait et souhaiterait déposer.

2.4 – Partenariat général

2.4.1 – Dastum et XXXXXX s'accordent pour favoriser au maximum, dans la limite des disponibilités de chacun, tous types de partenariats, d'échanges de services, de conseils, de publications ou encore de collaborations dans la mise en place de projets visant à promouvoir le patrimoine immatériel en général, et celui de Bretagne en particulier.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : rupture de la convention

La convention pourra être dénoncée unilatéralement par chacune des parties à chaque échéance annuelle, sous réserve que la partie souhaitant y mettre fin fasse connaître son intention à l'autre par lettre recommandée au moins trente jours avant l'échéance annuelle, date postale d'envoi faisant foi.

Fait le _____, à _____

Pour Dastum
Le président,

Ronan Guéblez

Pour XXXXXXXXXXXXXXX